1er JUIN 2011. — Arrêté ministériel fixant la transmission par voie électronique des informations visées par ou en vertu de l'article 9 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, l'article 9, § 2, modifié par la loi du 28 avril 2010;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 2011 définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1er de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;

Vu l'urgence motivée par la circonstance que le projet d'arrêté ministériel forme un tout avec le projet d'arrêté royal définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1 er de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière; Que le Conseil d'Etat, dans son avis 49.211/2 du 2 février 2011 concernant le projet de cet arrêté royal, a considéré qu'il appartenait au ministre de déterminer que les informations visées doivent être transmises à l'administration par voie électronique; Qu'il est dès lors nécessaire d'urgence d'adopter un arrêté ministériel réglant cette question;

Vu l'avis 49.459/2 du Conseil d'Etat, donné le 4 avril 2011, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête:

Article 1er. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par l'administration : la Direction Sécurité privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur.

Art. 2. Les communications, visées à l'article 4, 1° et 3° et article 5 de l'arrêté royal du 28 mars 2011 définissant les instances qui doivent être informées préalablement à l'exécution d'activités visées à l'article 1er de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, s'effectuent par voie électronique à l'administration par le site internet.

Bruxelles, 1er juin 2011.

La Ministre de l'Intérieur,

Mme A. TURTELBOOM